



Qu'est-ce qu'une demande d'avis consultatif ?

Le Protocole n° 16 à la Convention européenne des droits de l'homme permet à de hautes juridictions, telles que désignées par les États parties concernés qui ont ratifié le texte, d'adresser à la Cour européenne des droits de l'homme des demandes d'avis consultatifs sur des questions de principe relatives à l'interprétation ou à l'application des droits et libertés définis par la Convention ou ses protocoles.

Le Protocole n° 16 permet ainsi de renforcer l'interaction entre la Cour et les autorités nationales et de consolider ainsi la mise en œuvre de la Convention, en vertu du principe de subsidiarité.

Qu'est-ce que le Protocole n° 16 à la Convention européenne des droits de l'homme ?

Le [Protocole n° 16](#) permet d'étendre la compétence de la Cour européenne des droits de l'homme et de donner ainsi des avis consultatifs lorsqu'ils seront demandés par une haute juridiction d'un État partie à la Convention.

Ouvert à signature le 2 octobre 2013, le Protocole n° 16 est entré en vigueur le 1^{er} août 2018, à la suite de sa ratification par la France le 12 avril 2018¹.

Qui peut adresser à la Cour des demandes d'avis consultatif et sur quoi peuvent-elles porter ?

Les plus hautes juridictions d'une haute partie contractante peuvent adresser à la Cour des demandes d'avis consultatif.

Ces demandes portent sur des questions de principe relatives à l'interprétation ou à l'application des droits et libertés définis par la Convention ou ses protocoles.

Il faut noter que la juridiction qui procède à la demande ne peut solliciter un avis consultatif dans le cadre d'une affaire pendante devant elle. La demande doit être motivée et la juridiction qui demande l'avis consultatif doit fournir à la Cour tous les éléments pertinents du contexte juridique et factuel de l'affaire en cause.

Comment se déroule la procédure d'un avis consultatif devant la Cour ?

Une haute juridiction parmi celles qui ont été désignée par la Haute Partie contractante au moment de la ratification du Protocole n° 16, soumet à la Cour une demande d'avis consultatif, portant sur une affaire pendante devant elle. Un collège de cinq juges de la Grande Chambre se réunit pour se prononcer sur l'acceptation ou le refus de cette demande présentée par la haute juridiction. Si le collège refuse d'accepter la demande, ce refus doit être motivé.

Quels sont les juges qui font partie du collège et de la Grande Chambre ?

Cinq juges forment le collège qui décide de l'acceptation ou du refus de la demande d'avis consultatif. Le juge élu au titre de la Haute Partie contractante dont relève la juridiction qui a procédé à la demande fait partie de plein droit de ce collège. Il fait également partie des dix-sept juges qui formeront la Grande Chambre qui se prononcera sur l'avis consultatif.

Pour plus de détails, se reporter à l'article 24 « Composition de la Grande Chambre » du [Règlement de la Cour](#).

¹ [État des signatures et ratifications](#)

D'autres intervenants peuvent-ils faire partie de la procédure ?

Le Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe et la Haute Partie contractante dont relève la juridiction qui a procédé à la demande ont le droit de présenter des observations écrites et de prendre part aux audiences, le cas échéant.

Le Président de la Cour peut également inviter les parties à la procédure interne à intervenir, ainsi que toute Haute Partie Contractante ou personne.

Comment est délivré l'avis consultatif ?

L'avis consultatif est rendu par la Grande Chambre et il est motivé.

Les avis consultatifs sont transmis à la juridiction qui a procédé à la demande, à la Haute Partie contractante dont relève cette juridiction et ils sont publiés sur le site Hudoc de la Cour.

Les avis consultatifs ne sont pas contraignants.

Avis consultatifs rendus par la Cour et demandes d'avis consultatif rejetées

Au 1^{er} juillet 2024, la Cour a examiné dix demandes d'avis consultatif.

Trois ont été rejetées. Sept ont donné lieu à des avis consultatifs.

10 avril 2019 : Avis consultatif rendu à la demande de la Cour de cassation française, relatif à la reconnaissance en droit interne d'un lien de filiation entre un enfant né d'une gestation pratiquée à l'étranger et la mère d'intention - [Demande n° P16-2018-001](#)

29 mai 2020 : Avis consultatif rendu à la demande de la Cour constitutionnelle arménienne, relatif à l'utilisation de la technique de « législation par référence » pour la définition d'une infraction et aux critères à appliquer pour comparer la loi pénale telle qu'elle était en vigueur au moment de la commission de l'infraction et la loi pénale telle que modifiée - [Demande n° P16-2019-001](#)

8 avril 2022 : Avis consultatif rendu à la demande de la Cour administrative suprême lituanienne concernant la proportionnalité, sous l'angle de l'article 3 du Protocole n°1 à la Convention, d'une interdiction générale pour une personne de se porter candidate à une élection après une destitution dans le cadre d'une procédure d'impeachment - [Demande n° P16-2020-002](#)

26 avril 2022 : Avis rendu à la demande la Cour de cassation arménienne concernant l'applicabilité de la prescription aux poursuites, condamnations et sanctions pour des infractions constitutives, en substance, d'actes de torture - [Demande n° P16-2021-001](#)

13 juillet 2022 : Avis consultatif rendu à la demande du Conseil d'État français relatif à la différence de traitement entre les associations propriétaires « ayant une existence reconnue à la date de la création d'une association communale de chasse agréée » et les associations de propriétaires créées ultérieurement - [Demande n°P 16-2021-002](#)

13 avril 2023 : Avis consultatif rendu à la demande de la Cour suprême de Finlande concernant le statut et les droits procéduraux d'un parent biologique dans la procédure d'adoption d'une adulte - [Demande n°P 16-2022-001](#)

14 décembre 2023 : Avis consultatif rendu à la demande du Conseil d'État de Belgique concernant le refus d'autoriser une personne à exercer la profession d'agent de sécurité ou de gardiennage en raison de sa proximité avec un mouvement religieux ou de son appartenance à celui-ci - [Demande n° P 16-2023-001](#)

Pour obtenir plus d'informations, vous pouvez consulter sur le site de la Cour européenne :

[Avis consultatifs](#)

[Mise à jour des lignes directrices relatives à la mise en œuvre de la procédure d'avis consultatif prévue par le Protocole n° 16 à la Convention](#) (communiqué de presse du 24 octobre 2023)

Rédigé par le greffe, le présent document ne lie pas la Cour. Les décisions et arrêts rendus par la Cour, ainsi que des informations complémentaires au sujet de celle-ci, peuvent être obtenus sur www.echr.coe.int. Pour s'abonner aux communiqués de presse de la Cour, merci de s'inscrire ici : www.echr.coe.int/RSS/fr ou de nous suivre sur Twitter [@ECHR_Press](https://twitter.com/ECHR_Press).

Contacts pour la presse

echrpres@echr.coe.int | tel: +33 3 90 21 42 08

La Cour européenne des droits de l'homme a été créée à Strasbourg par les États membres du Conseil de l'Europe en 1959 pour connaître des allégations de violation de la Convention européenne des droits de l'homme de 1950.